

Arrêt

n°104 472 du 23 avril 2013
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2013, par Mme X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 11 avril 2013 et notifiée le 16 avril 2013.

Vu la requête introduite le 21 avril 2013, par Mme X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) prise à son égard le 16 avril 2013 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2013 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2013 à 11h30.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2010.

1.3. Elle a introduit une première demande d'asile qui s'est définitivement clôturée par un arrêt de rejet n°68 236 du 11 octobre 2011 pris par le Conseil de céans. Elle a introduit une seconde demande d'asile qui s'est également clôturé par un arrêt nX du 12 juin 2012.

1.4. Le 5 juin 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A la même date, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de la ville d'Anvers.

1.5. Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 16 avril 2013. Il s'agit du premier acte attaqué qui est libellé comme suit :

« [...]

Motifs:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante [REDACTED] invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 10.04.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, suivis nécessaires et accessibilité sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine en Guinée.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, en Guinée.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez également remettre à l'intéressée l'enveloppe sous pli ci-incluse.

[...] »

1.6. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le même jour. Il s'agit du troisième acte attaqué qui est libellé comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9ter introduite par la requérante s'est clôturée négativement par décision de l'O.E. en date du 11.04.2013. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, la requérante déclare être la mère de deux enfants, lesquels seraient en ordre de séjour en Belgique. Cependant, l'intéressée n'avance aucun élément pertinent pour étayer ses allégations. Or il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001, n° 97.866). En effet, l'intéressée ne précise pas les noms des enfants invoqués, leur date de naissance, l'endroit où ils se trouvent. En l'absence de tout élément prouvant leur présence, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine n'est retenue.

Ensuite, la requérante invoque l'absence, dans son chef, d'attache au pays d'origine. Elle déclare ne plus avoir de nouvelle de sa famille au pays d'origine. L'intéressée ajoute qu'elle ne peut compter sur aucune structure d'accueil.

Notons, tout d'abord, que l'intéressée ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. 13.07.2001, n° 97.866). En outre, la requérante est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que l'intéressée « n'a jamais fait l'objet d'une condamnation pénale », cet élément ne peut raisonnablement pas rendre la présente demande recevable : cela n'empêche nullement la requérante de se

rendre temporairement au pays d'origine. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare également ne jamais avoir dépendu « d'une aide sociale quelconque ». Si ce genre de comportement est tout à l'honneur de l'intéressée, on ne voit raisonnablement en quoi cela rendrait impossible ou difficile tout retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour nécessaire. On ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Enfin, quant au fait que l'intéressée soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31.01.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.

[...] »

1.7. Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, notifié le même jour et motivé de la manière suivante :

« [...] »

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale il est enjoint à

la personne déclarant se nommer [REDACTED] née à Labe le [REDACTED] et qui déclare être de nationalité Guinéenne,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque⁽⁴⁾ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre⁽⁴⁾.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré dans le délai imparti à deux décisions d'éloignement qui lui ont été notifiées le 24.11.2011 et le 03.04.2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère volontairement à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 22.01.2010. Cette demande a été refusé par le CGRA le 28.06.2012. Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 11.10.2011. L'intéressée a ensuite reçu le 24.11.2011 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 7 jours (annexe 13qq du 09.11.2011).

L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 09.01.2012. Cette demande a été refusé par le CGRA le 08.03.2013. L'intéressé a ensuite reçu le 03.04.2012 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 29.03.2012). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressée a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 12.06.2012.

Le 05.06.2012 l'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 11.04.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.04.2013.

Le 05.06.2012 l'intéressée a également introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.04.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16.04.2013.

Le fait que les enfants de l'intéressée, [REDACTED] (née le [REDACTED] en [REDACTED]) (née le [REDACTED]) vivent en situation légale en Belgique, ne constitue pas une infraction à l'article 8 du CEDH, puisque les enfants susmentionnés sont majeurs et n'ont pas le statut de réfugié reconnu, ce qui leur permet de voyager en Guinée.

L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Elle refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

☒ En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée a reçu le 24.11.2011 et le 03.04.2012 un ordre de quitter le territoire le 24.11.2010. Aujourd'hui l'intéressée est à nouveau intercepté sur le territoire Belge. L'obligation de retour n'a alors pas été remplie.

[...] »

2. L'effet suspensif de plein droit de la demande de mesures provisoires et appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

" (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

Il convient également de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est donc établie.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.2. Première condition : l'extrême urgence

3.1.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est actuellement privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Sans préjudice de l'examen, qui sera opéré ci-dessous, de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée et du contexte dans lequel il a été pris par la partie défenderesse, il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.1.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage

qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.1.3.2. L'appréciation de cette condition

3.1.3.2.1. Le moyen

La partie requérante invoque, à l'appui de sa demande de suspension ordinaire, un moyen unique pris de « [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive européenne 2004/831CE [sic], des articles 2, 3 et 13 CEDH, de la motivation insuffisante, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'absence de motifs légalement admissibles ».

Elle critique notamment la motivation de la décision querellée estimant que celle-ci ne répond pas adéquatement aux éléments propres à la circonstance de l'espèce et dont se revendiquait pourtant expressément la requérante dans sa demande initiale et allègue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir à cet égard :

« [...]

QU'en l'espèce, la motivation de la décision ci-dessus est stéréotypée/impersonnelle, lacunaire, erronée, contradictoire et par conséquent, incompréhensible ;

QUE les termes « le requérant », « l'intéressé » et « le demandeur » en attestent ;

QU'elle ne tient pas compte des particularités de la situation de la requérante ;

QU'elle ne répond pas à un des éléments invoqués, à savoir les problèmes gynécologiques de la requérante, bien qu'ils aient nécessité récemment une intervention chirurgicale ;

QU'elle considère, sur la base d'un unique article émanant d'une banque, la Banque mondiale, en contradiction avec les sources d'informations objectives disponibles sur le sujet, que les traitements et soins requis par l'état de santé de la requérante sont accessibles en Guinée ;

QU'il ressort du rapport UNGAS invoqué à l'appui de la décision contestée, que tel n'est pas le cas ;

[...]

QUE les constats dressés dans le « Rapport UNGASS 2010 » sont en contradiction totale avec l'article de la Banque mondiale invoqué par la partie adverse ;

QUE les sources documentaires suivantes confirment également l'inaccessibilité des soins de santé en Guinée ;

[...]

QU'en ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé en Guinée, la seule référence à un site internet – c-à-d à une information générale, non détaillée et dépourvue de la moindre précision, ne suffit pas, *a fortiori* lorsque comme en l'espèce, le lien est « brisé » et que l'information n'est dès lors pas vérifiable .

QUE le fait qu'une caisse de sécurité sociale existe ne permet pas de garantir que la requérante y aurait effectivement, *in concreto*, accès ;

QU'elle ne travaille pas ;

QUE le médecin conseiller de l'OE considère qu'elle est en état de travailler alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'en attester ;

QUE le spécialiste qui suit la requérante n'a pas été interrogé quant à ce ;
QUE la requérante n'a pas été examinée ;

QUE l'on aperçoit dès lors mal que quelle base médicale objective repose cette conclusion ;

QU'à cet égard, le spécialiste qui suit la requérante souligne à juste titre, dans l'attestation du 5/04/2013, que :

Accessibilité aux soins : il est également fait mention que la sécurité sociale guinéenne intervient auprès des travailleurs. La patiente n'a pas de travail. Comme elle est ici en Belgique sans papier depuis son arrivée, il n'est pas venu à l'idée de quiconque de rédiger un certificat d'incapacité de travail puisque l'état belge lui-même lui interdit de travailler. Il s'agit réellement d'une analyse abusive de la situation de la part de ce médecin sur ce point.

Jusqu'ici si la patiente eut été salariée (par exemple comme technicienne de surface), elle aurait été vraisemblablement en incapacité de travail jusqu'à une date indéterminée à revoir en fonction de l'évolution. Le discours du médecin à ce sujet me paraît donc tout à fait fallacieux.

Par ailleurs, comme le rappelait un de vos confrères, le problème de la discrimination négative en ce qui concerne les patients HIV reste considérable en Guinée (nombreux articles sur Internet repérables à ce sujet), ce qui fait que même si la patiente pourrait entrer sur le marché du travail, il serait à redouter qu'elle ne puisse être engagée, simple de part sa séropositivité, laquelle risquerait effectivement d'être facilement trahie dans ce pays.

QU'il précise par ailleurs que :

Coût des antirétroviraux : il a chuté d'environ 80 %. Il est fait mention d'une trithérapie. Il faut savoir de laquelle il s'agit et si elle correspond réellement à cette trithérapie boostée que reçoit la patiente.

A rediscuter éventuellement.

PS : une trithérapie en Guinée coûte 7 dollars mais la trithérapie de la patiente telle qu'elle la reçoit actuellement est boostée par le Norvir s'élève à approximativement 1000 euros/mois, ce qui correspond à 1200 dollars environ. Il y a là une différence de prix qui est de loin plus grande que les 80 % de réduction dont il est fait mention. Voilà une nouvelle imprécision sur laquelle on se base pour proclamer des fausses vérités

QU'en ce qui concerne les traitements, soins et suivi requis par l'état de santé de la requérante en Guinée, la décision attaquée considère qu'ils sont disponibles en Guinée ;

QUE cette affirmation ne repose sur aucun élément un tant soit peu probant ;

QUE la seule référence à une base de données alimentée par des médecins anonymes (et partant non identifiables) dont on ne sait rien du contenu, ne permet pas d'établir la thèse de la partie adverse ;

QUE la référence aux sites internet suivants n'est pas davantage éclairante :
<http://guinea-medical.org/CHUDonka.aspx>
<http://www.ibnsina-labo.com/>
http://ibznet/workspaces/Avamed/Shared%20Documents/guinea_arv.pdf

QU'en effet, deux de ces références sont introuvables ;

QUE leur contenu n'est dès lors pas vérifiable ;

QUE le troisième est relatif à un laboratoire d'analyses biomédicales ;

[...] »

5.1.3.2.2. L'appréciation

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements,

il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, *Moayad v. Allemagne*, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, *Said v. Pays Bas*, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, *Chahal v. Royaume Uni*, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, *Fatgan Katani et autres v. Allemagne*, 31 mai 2001 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, *Mamatkulov and Askarov v. Turquie*, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, *Müslim v. Turquie*, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, à l'analyse du dossier administratif qu'il ressort des certificats médicaux joints à la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et dressés par le Dr R.P., médecin au sein du centre hospitalier Peltzer- La Tourelle à Verviers, spécialisé en Onco-Uro, Onco-Neuro, Infectiologie HIV et Médecine interne que

l'état de santé de la requérante et la maladie, à savoir le HIV, dont elle souffre sont considérés comme graves. Ainsi, le certificat médical du 15 juin 2012 décrit le traitement nécessaire à la requérante et énonce que « [...] Ce traitement est indispensable, rentre dans le cadre d'une maladie qualifiée de grave et doit être poursuivi pour une durée indéfinie et sans interruption [...] ». Le certificat médical type du 8 octobre 2012 explicite au point B relatif au diagnostic que la maladie dont souffre la requérante est « grave en dehors du traitement », au point C relatif au traitement actuel et à la durée du traitement que la durée du traitement est nécessaire « [...] à vie » et au point D relatif aux conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement que l'« [...] arrêt d'une trithérapie anti HIV impensable [...] » . Enfin, au point E relatif à l'évolution et au pronostic de la maladie, le Dr. R.P. avance que « [...] le suivi est indispensable. Cette pathologie peut encore constituer un risque pour l'intégrité physique de la patiente [...] HIV : favorable si traitement et suivi assidus ».

La décision déclarant non- fondée la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter énonce quant à elle que « [...] l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant [sic], que son état de santé ne l'empêche pas de voyager, il n'y a pas de contre-indications d'un point de vue médical à une retour du requérant [sic] à son pays d'origine [...] ». La partie défenderesse se fonde à cet égard sur le rapport du médecin-conseil joint à la décision querellée et dont il ressort que l'ensemble des médicaments essentiels et du suivi médical nécessaire au traitement de la requérante sont disponibles en Guinée. Quant à l'accessibilité de ces médicaments, soins et suivis, la partie défenderesse fait valoir que la Caisse Nationale de Sécurité Sociale de Guinée prend en charge les soins médicaux des travailleurs à 100 % pour les maladies couteuses et à 50% pour les maladies moins coûteuses, que la requérante est en âge de travailler et ne prouve pas par une attestation officielle son incapacité à travailler et enfin qu'au vu des rapports joints, le cout des rétroviraux a chuté d'environ 80% en Guinée grâce à l'appui de la Banque mondiale (article de presse 'La lutte contre le Sida en Guinée' du 1^{er} décembre 2007) de même que la situation en matière de soins de santé a nettement progressé en Guinée en matière de prise en charge et de traitement de ce type d'affection (Rapport UNGASS 2010).

Le Conseil observe, pour sa part, à l'analyse de l'ensemble des pièces déposées au dossier administratif que contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête, l'ensemble des informations auxquelles se réfère la partie défenderesse relatives à la disponibilité des traitements et suivis médicaux nécessités par l'état de santé de la requérante sont joints au dossier administratif et donc accessibles à sa critique. Il appert dès lors que le moyen en ce qu'il est pris de l'inaccessibilité de l'accès aux sources manque en fait.

Quant à l'accessibilité des soins et suivis médicaux, le Conseil relève tout d'abord le caractère tout à fait mitigé du contenu du rapport UNGASS 2010 auquel la partie défenderesse fait référence pour en conclure que de nets progrès ont été constatés en matière de prise en charge et de traitement des personnes vivant avec le HIV. Ainsi, il ressort des pages 32, 62 et 68 que le contexte d'instabilité politique prévalant depuis l'année 2008 a significativement influencé le dispositif de la riposte à l'épidémie de SIDA, notamment par la diminution des financements extérieurs et l'interruption dans la mise en œuvre des projets et programmes de lutte contre cette maladie. Il y est également fait référence au faible accès aux médicaments en dépit même de l'existence de réseaux d'ONG et d'associations actives dans ce domaine et dont l'un des rôles est le plaidoyer pour la disponibilité des produits pharmaceutiques (p.62). Enfin en page 68 de ce même rapport il est fait état de ce qui suit :

« [...]

Obstacles d'ordre sanitaire

a) Faible accessibilité aux soins

Dans le contexte de la riposte au VIH on peut noter les points ci-dessous :

- Difficile accessibilité financière au coût de certains examens non compris dans la gratuité (bilan pré thérapeutique) ;
- Difficultés de supporter le coût des déplacements des patients vers les centres de prise en charge (souvent importants du fait de la faible couverture géographique des sites de PEC) ;
- Absence de la prise en charge financière de la logistique des produits pharmaceutiques au niveau national (de la centrale d'approvisionnement à hôpital).

[...] ».

Il ressort de ce qui suit, que la lecture opérée par la partie défenderesse de ce rapport doit être à tout le moins tempérée, l'article de presse évoquant l'aide apportée par la Banque mondiale au financement des soins des traitements contre le HIV ne permettant pas d'infirmer ce constat, ledit article apparaissant obsolète en ce qu'il date du 1^{er} décembre 2007.

Ensuite, le Conseil observe également que la requérante joint à son recours un nouveau certificat médical établi le 5 avril 2013 par le même médecin spécialiste susvisé qui fait état de l'incapacité de la requérante à travailler et du coût particulièrement élevé du traitement requis par l'état de santé actuel jugé particulièrement grave de la requérante, traitement qualifié de trithérapie 'boostée'.

Sur ce point, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querellée est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour médicale en faisant valoir la gravité de son état de santé et l'absence de disponibilité et d'accessibilité des soins adéquats dans son pays d'origine. Le Conseil estime que la requérante ne pouvait anticiper que la partie défenderesse refuserait d'accéder à sa demande de séjour médical pour le motif, notamment, qu'elle « [...] est en âge de travailler et ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail [...] » et qu'il existe une prise en charge des soins médicaux pour les travailleurs par la Caisse nationale de Sécurité Sociale dont elle renseigne le site internet, et ce alors même que le certificat médical type de la partie défenderesse ne comporte aucune rubrique relative à l'éventuelle incapacité de travail.

Le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération cet élément en l'espèce.

Or, outre que ledit certificat médical fait mention de l'incapacité de la requérante à travailler au vu de la gravité de son état de santé qui ressort à suffisance des précédentes attestations médicales jointes à la demande d'autorisation de séjour médical, il apparaît également à la lecture des informations rendues par le site internet de la Caisse nationale de Sécurité Sociale de Guinée que pour pouvoir bénéficier de la couverture sociale allouée par cet organisme il faut :

- être travailleur salarié
- être immatriculé
- avoir cotisé au moins trois mois avant la constatation de la maladie

Dès lors, à supposer même que la requérante soit en état de travailler, afin d'assurer la continuité du traitement particulièrement onéreux nécessitée par la gravité de son état de santé et dont l'interruption est « impensable », le suivi se devant d'être « assidu » selon les termes mêmes du spécialiste qui la suit, et à supposer que la requérante trouve un emploi dès son arrivée sur le sol guinéen, elle ne pourra toutefois bénéficier, au vu des conditions prescrites par la Caisse nationale de Sécurité Sociale de Guinée, de la couverture de cette organisme, sa maladie étant déjà déclarée à l'heure actuelle.

Il ressort à suffisance de ce qui précède que la requérante souffre d'une « maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique » en cas d'arrêt ou d'interruption du traitement requis ou « d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine » et que le traitement nécessaire à son état de santé est très difficilement 'accessible' dans son pays d'origine.

Le Conseil estime donc qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale de la requérante, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

5.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment

« [...]

L'exécution des actes attaqués entraîne risque d'entraîner le rapatriement de la requérante en Guinée, au mépris de sa santé et de sa vie (les suivi et traitement requis n'étant ni disponibles ni accessibles en Guinée).

Le cas échéant, la requérante se verrait également privée de tout recours effectif.

L'exécution des actes attaqués violerait dès lors les articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

[...]

Or en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué infligerait à la requérante un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Pour rappel, l'état de santé de la requérante s'oppose à un rapatriement en Guinée.

Les traitements et suivi requis par son état de santé ne sont ni disponibles ni accessibles en Guinée.

Par conséquent, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi à suffisance.

»

Le Conseil estime que le préjudice ainsi allégué est suffisamment consistant, plausible et lié au sérieux du second moyen.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris en exécution, pris le 6 mars 2013, notifiés le 18 mars 2013.

6. L'ordre de quitter le territoire avec [...] maintien en vue du rapatriement

Le Conseil constate que le que l'ordre de quitter le territoire avec [...] maintien en vue du rapatriement pris le 14 avril 2013 et notifié le même jour est motivé sur la base d'un ordre de quitter le territoire antérieur dont la réactivation de l'examen de la suspension en extrême urgence conduit *in specie* à la suspension de celui-ci.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes analysés au point 5. du présent arrêt, il convient également de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec [...] maintien en vue d'éloignement, étant toutefois rappelé l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 10 avril 2013 est ordonnée.

Article 2

La suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 16 avril 2013 est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt - trois avril deux mille treize par :

Mme. B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J.- F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.- F. MORTIAUX

B. VERDICKT